



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50329

Texte de la question

M Jacques Cambolive attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés croissantes rencontrées dans la gestion par des collectivités territoriales pour les structures à caractère sanitaire, social ou médico-social. En matière de gestion du personnel en particulier, la réglementation appliquée par les DDASS ou les DDS n'est pas en accord avec celle à laquelle doivent faire référence les services de contrôle et de tutelle de la préfecture. Le statut du personnel territorial exige des créations de postes à temps complet pour les communes de plus de 5 000 habitants alors que la DDASS autorise un demi poste d'aide-soignante. La législation sur le personnel des collectivités publiques ne permet pas de créer un poste à temps partiel alors que la DDS accepte de prendre en compte, dans le budget d'un établissement, un demi-poste d'ouvrier d'entretien ou de commis de cuisine. Par ailleurs, la filière sociale tant attendue n'étant pas encore parue, certains emplois absolument nécessaires au fonctionnement d'établissements ou services agréés ne figurent pas dans la nomenclature du personnel territorial (ex. : aide-soignante, responsable ou directeurs de logements-foyers, etc). Enfin la différence qu'il y a entre les rémunérations et les avantages accordés aux infirmières du secteur hospitalier ou des maisons de retraite publiques (titre IV) et ceux des infirmières, employées de collectivités territoriales (titre III) est telle qu'il est très difficile de pourvoir les postes créés par les communes ou les syndicats intercommunaux, les infirmières connaissant par ailleurs les revenus importants qu'elles peuvent avoir en exerçant dans le secteur libéral, refusant des emplois qu'elles considèrent, à juste raison, comme sous-payés. Dans la mesure où on procède de plus en plus à la médicalisation de lits dans les foyers-logements, il paraît illogique de ne pas pouvoir accorder les mêmes salaires et les mêmes avantages à des agents assurant des services identiques et ayant les mêmes responsabilités. Il lui paraît important de connaître la position du ministère.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire, qui semble concerner des personnels régis par le titre III du statut général de la fonction publique relève de la compétence du ministre de l'intérieur. Il est, en effet, précisé que si les conditions générales d'exercice des professions sanitaires ou des professions sociales relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'intégration, celui-ci n'est en revanche compétent pour élaborer que les seuls statuts particuliers des fonctionnaires régis par le titre IV du statut général.

Données clés

Auteur : [M. Cambolive Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50329

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4731